

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 131

12 juin 2009

S o m m a i r e

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	page 1786
---	-----------

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2007/76/CE de la Commission du 20 décembre 2007, 2008/40/CE de la Commission du 28 mars 2008, 2008/41/CE de la Commission du 31 mars 2008, 2008/44/CE de la Commission du 4 avril 2008, 2008/45/CE de la Commission du 4 avril 2008, 2008/66/CE de la Commission du 30 juin 2008, 2008/69/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2008, 2008/70/CE de la Commission du 11 juillet 2008, 2008/91/CE de la Commission du 29 septembre 2008, 2008/107/CE de la Commission du 25 novembre 2008, 2008/108/CE de la Commission du 26 novembre 2008, 2008/113/CE de la Commission du 8 décembre 2008, 2008/116/CE de la Commission du 15 décembre 2008, 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 et 2008/125/CE de la Commission du 19 décembre 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dénommé ci-après «le règlement», est complétée par les dispositions de l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

2. Le point 136 de l'annexe I du règlement est remplacé par le texte de l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. 1. S'il y a lieu, le service modifie ou retire avant le 30 avril 2009, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **fludioxonyl**, du **clomazone** et du **prosulfocarbe** en tant que substance active.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **fludioxonyl**, le **clomazone** et le **prosulfocarbe** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **fludioxonyl**, du **clomazone** et du **prosulfocarbe**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 octobre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **fludioxonyl**, le **clomazone** ou le **prosulfocarbe**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du **fludioxonyl**, du **clomazone** ou du **prosulfocarbe** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 octobre 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **fludioxonyl**, du **clomazone** ou du **prosulfocarbe** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 octobre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

2. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de l'**amidosulfuron** ou du **nicosulfuron** en tant que substances actives au plus tard le 30 avril 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant l'**amidosulfuron** et le **nicosulfuron** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'**amidosulfuron** ou du **nicosulfuron**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 octobre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement l'**amidosulfuron** et le **nicosulfuron**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant de l'amidosulfuron ou du nicosulfuron en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 octobre 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant de l'amidosulfuron ou du nicosulfuron associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 octobre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

3. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées aux points **177 à 185** dans l'annexe I en tant que substance active au plus tard le 30 juin 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I ces substances actives sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **177 à 185** dans l'annexe I, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 décembre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant ces substances actives. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **177 à 185** dans l'annexe I en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 décembre 2013 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **177 à 185** dans l'annexe I associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

4. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **cloridazon** en tant que substance active au plus tard le 30 juin 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant du cloridazon sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **cloridazon**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 décembre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **cloridazon**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du cloridazon en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 décembre 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du cloridazon associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

5. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **benthiavalicarb**, du **boscalid**, du **carvone**, de la **fluoxastrobine**, du **Paecilomyces lilacinus** ou du **prothioconazole** en tant que substances actives pour le 31 janvier 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **benthiavalicarb**, le **boscalid**, le **carvone**, la **fluoxastrobine**, le **Paecilomyces lilacinus** ou le **prothioconazole** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **benthiavalicarb**, du **boscalid**, du **carvone**, de la **fluoxastrobine**, du **Paecilomyces lilacinus** ou du **prothioconazole**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à

l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 juillet 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **benthiavalicarb**, le **boscalid**, le **carvone**, la **fluoxastrobine**, le **Paecilomyces lilacinus** ou le **prothioconazole**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- dans le cas d'un produit contenant du benthiavalicarb, du boscalid, du carvone, de la fluoxastrobine, du Paecilomyces lilacinus ou du prothioconazole en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 janvier 2010 au plus tard, ou
- dans le cas d'un produit contenant du benthiavalicarb, du boscalid, du carvone, de la fluoxastrobine, du Paecilomyces lilacinus ou du prothioconazole associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

6. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **bifénox**, du **diflufénican**, du **fenoxyprop-P**, de la **fenpropidine** ou de la **quinoclamine** en tant que substances actives au plus tard le 30 juin 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **bifénox**, le **diflufénican**, le **fenoxyprop-P**, la **fenpropidine** ou la **quinoclamine** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **bifénox**, du **diflufénican**, du **fenoxyprop-P**, de la **fenpropidine** ou de la **quinoclamine**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 décembre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **bifénox**, le **diflufénican**, le **fenoxyprop-P**, la **fenpropidine** ou la **quinoclamine**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- dans le cas d'un produit contenant du bifénox, du diflufénican, du fenoxyprop-P, de la fenpropidine ou de la quinoclamine en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 décembre 2012 au plus tard, ou
- dans le cas d'un produit contenant du bifénox, du diflufénican, du fenoxyprop-P, de la fenpropidine ou de la quinoclamine associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

7. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la **clofentézine**, du **dicamba**, du **difénoconazole**, du **difubenzuron**, de l'**imazaquine**, du **lénacile**, de l'**oxadiazon**, du **piclorame** ou du **pyriproxyfène** en tant que substances actives au plus tard le 30 juin 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant la **clofentézine**, le **dicamba**, le **difénoconazole**, le **difubenzuron**, l'**imazaquine**, le **lénacile**, l'**oxadiazon**, le **piclorame** ou le **pyriproxyfène** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de la **clofentézine**, du **dicamba**, du **difénoconazole**, du **difubenzuron**, de l'**imazaquine**, du **lénacile**, de l'**oxadiazon**, du **piclorame** ou du **pyriproxyfène**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 décembre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement la **clofentézine**, le **dicamba**, le **difénoconazole**, le **difubenzuron**, l'**imazaquine**, le **lénacile**, l'**oxadiazon**, le **piclorame** ou le **pyriproxyfène**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- dans le cas d'un produit contenant de la clofentézine, du dicamba, du difénoconazole, du difubenzuron, de l'imazaquine, du lénacile, de l'oxadiazon, du piclorame ou du pyriproxyfène en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 décembre 2013 au plus tard, ou

- b) dans le cas d'un produit contenant contenant du bifénox, du diflufénican, du fenoxyprop-P, de la fenpropidine ou de la quinoclamine associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

8. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **tritosulfuron** en tant que substance active au plus tard le 31 mai 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **tritosulfuron** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **tritosulfuron**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 novembre 2008, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **tritosulfuron**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du tritosulfuron en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2010 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du tritosulfuron associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

9. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de l'**abamectine**, de l'**époxiconazole**, du **fenpropimorphe**, du **fenproximate** ou du **tralkoxydime** en tant que substances actives au plus tard le 31 octobre 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant l'**abamectine**, l'**époxiconazole**, le **fenpropimorphe**, le **fenproximate** ou le **tralkoxydime** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'**abamectine**, de l'**époxiconazole**, du **fenpropimorphe**, du **fenproximate** ou du **tralkoxydime**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement l'**abamectine**, l'**époxiconazole**, le **fenpropimorphe**, le **fenproximate** ou le **tralkoxydime**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant de l'abamectine, de l'époxiconazole, du fenpropimorphe, du fenproximate ou du tralkoxydime en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2013 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant de l'abamectine, de l'époxiconazole, du fenpropimorphe, du fenproximate ou du tralkoxydime associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

10. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **flutolanil**, de la **benfluraline**, du **fluazinam**, du **fuberidazole** ou du **mépiquat** en tant que substances actives au plus tard le 31 août 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **flutolanil**, la **benfluraline**, le **fluazinam**, le **fuberidazole** ou le **mépiquat** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **flutolanil**, de la **benfluraline**, du **fluazinam**, du **fuberidazole** ou du **mépiquat**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 28 février 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **flutolanil**, la **benfluraline**, le **fluazinam**, le **fuberidazole** ou

le **mépiquat**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- dans le cas d'un produit contenant du flutolanil, de la benfluraline, du fluazinam, du fuberidazole ou du mépiquat en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 28 février 2013 au plus tard, ou
- dans le cas d'un produit contenant du flutolanil, de la benfluraline, du fluazinam, du fuberidazole ou du mépiquat associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 28 février 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

11. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées aux points **199 à 215** dans l'annexe I en tant que substance active au plus tard le 31 octobre 2009.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant ces substances actives sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **199 à 215** dans l'annexe I, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant ces substances actives. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- dans le cas d'un produit contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **199 à 215** dans l'annexe I en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2014 au plus tard, ou
- dans le cas d'un produit contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **199 à 215** dans l'annexe I associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

12. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de l'**aclonifène**, de l'**imidacloprid** ou du **métazachlore** en tant que substances actives au plus tard le 31 janvier 2010.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant l'**aclonifène**, l'**imidacloprid** ou le **métazachlore** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'**aclonifène**, de l'**imidacloprid** ou du **métazachlore**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 juillet 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement l'**aclonifène**, l'**imidacloprid** ou le **métazachlore**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- dans le cas d'un produit contenant de l'aclonifène, de l'imidacloprid ou du métazachlore en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 janvier 2014 au plus tard, ou
- dans le cas d'un produit contenant de l'aclonifène, de l'imidacloprid ou du métazachlore associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 janvier 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

13. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées aux points **224 à 265** dans l'annexe I en tant que substance active au plus tard le 28 février 2010.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant ces substances actives sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **224 à 265** dans l'annexe I, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 août 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant ces substances actives. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **224 à 265** dans l'annexe I en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 août 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant l'une des substances actives mentionnées aux points **224 à 265** dans l'annexe I associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

14. S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **phosphure d'aluminium**, du **phosphure de calcium**, du **phosphure de magnésium**, du **cymoxanil**, du **dodémorphe**, de l'**ester méthylique**, de l'**acide 2,5-dichlobenzoïque**, de la **métamitrone**, de la **sulcotrione**, du **tébuconazole** ou du **triadiménol** en tant que substances actives au plus tard le 28 février 2010.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **phosphure d'aluminium**, le **phosphure de calcium**, le **phosphure de magnésium**, le **cymoxanil**, le **dodémorphe**, l'**ester méthylique**, l'**acide 2,5-dichlobenzoïque**, la **métamitrone**, la **sulcotrione**, le **tébuconazole** ou le **triadiménol** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **phosphure d'aluminium**, du **phosphure de calcium**, du **phosphure de magnésium**, du **cymoxanil**, du **dodémorphe**, de l'**ester méthylique**, de l'**acide 2,5-dichlobenzoïque**, de la **métamitrone**, de la **sulcotrione**, du **tébuconazole** ou du **triadiménol** en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 août 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **phosphure d'aluminium**, le **phosphure de calcium**, le **phosphure de magnésium**, le **cymoxanil**, le **dodémorphe**, l'**ester méthylique**, l'**acide 2,5-dichlobenzoïque**, la **métamitrone**, la **sulcotrione**, le **tébuconazole** ou le **triadiménol**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du phosphure d'aluminium, du phosphure de calcium, du phosphure de magnésium, du cymoxanil, du dodémorphe, de l'ester méthylique, de l'acide 2,5-dichlobenzoïque, de la métamitrone, de la sulcotrione, du tébuconazole ou du triadiménol en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 28 février 2014 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du phosphure d'aluminium, du phosphure de calcium, du phosphure de magnésium, du cymoxanil, du dodémorphe, de l'ester méthylique, de l'acide 2,5-dichlobenzoïque, de la métamitrone, de la sulcotrione, du tébuconazole ou du triadiménol associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Art. 3. Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2009.
Henri

Annexe I

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
166	Prosulfocarbe CAS no 52888-80-9 CIMAP no 539	S-benzyl dipropyl (thiocarbamate)	970 g/kg	01/11/2008	31/10/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfocarbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon, – en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon,
167	Fludioxonil CAS no 131341-86-1 CIMAP no 522	4-(2,2-difluoro-1,3- benzo-dioxol-4-yl)-1Hpyrrole-3-carbonitrile	950 g/kg	01/11/2008	31/10/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fludioxonol pour d'autres usages que le traitement des semences, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires ayant d'accorder une telle autorisation; de plus, il:</p> <ul style="list-style-type: none"> – doit accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines, en particulier par les métabolites de photolyse dans le sol CGA 339833 et CGA 192155, dans les zones vulnérables, – doit accorder une attention particulière à la protection des poissons et invertébrés aquatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fludioxonol, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007.</p>
168	Clomazone CAS no 81777-89-1 CIMAP no 509	2-(2-chlorobenzyl)-4, 4-dimethyl-1,2-oxazolidin- 3-one	960 g/kg	01/11/2008	31/10/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clomazone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
					<p>Le service doit effectuer cette évaluation générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampon. 	
169	Benthiavalicarb No CAS 413615-35-7 CIMA No 744	(S) -1-{[(R)-1-(6-fluoro-1,3-benzothiazol-2-yl)ethyl]carbamoyl}-2-methyl-propyl carbamic acid	$\geq 910 \text{ g/kg}$ Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 6,6'-difluoro-2,2,-dibenzothiazole: $< 3,5 \text{ mg/kg}$ Disulfure de bis(2-amino-5-fluorophényl): $< 14 \text{ mg/kg}$	01/08/2008	31/07/2018	<p>Partie A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le benthiavalicarb, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sécurité de l'opérateur, – la protection des arthropodes non ciblés. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du benthiavalicarb pour d'autres usages que sous serre, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
170	Boscalid No CAS 188425-85-6 No CIMAP 673	2-Chloro-N-(4'-chlorobiphenyl-2-yl)nicotinamide	≥ 960 g/kg	01/08/2008	31/07/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le boscalid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité de l'opérateur, – au risque à long terme pour les oiseaux et les organismes vivant dans le sol, – au risque d'accumulation dans le sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assoulement. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p>
171	Carvone No CAS 99-49-0 (mélange d/1) No CIMAP 602	5-isopropényl-2-méthylcy-clohex- 2-en-1-one	≥ 930 g/kg avec un rapport d/1 d'au moins 100:1	01/08/2008	31/07/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la carvone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale le service doit accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
172	Fluoxastrobine No CAS 361377-29-9 No CIMAP 746	(E)-{2-[6-(2-chlorophénoxy)-5-fluoropyrimidine-4-yloxy]-phényl}(5,6-dihydro-1,4,2-dioxazine-3-yl)méthanone O-méthyoxyime	≥ 940 g/kg	01/08/2008	31/07/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fluoxastrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité de l'opérateur, notamment lors de la manipulation du concentré non dilué. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, par exemple le port d'un masque, - à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampon doivent être prises au besoin,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>– aux niveaux de résidus des métabolites de la fluoxastrobine lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, au besoin, des restrictions applicables à l'alimentation animale,</p> <p>– au risque d'accumulation à la surface du sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assoulement.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la communication:</p> <p>– de données permettant de réaliser une évaluation globale du risque pour le milieu aquatique compte tenu des dérives de pulvérisation, de l'écoulement, du drainage et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques,</p> <p>– de données concernant la toxicité des métabolites chez les animaux autres que le rat lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale.</p> <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la fluoxastrobine a été inscrite dans la présente annexe fournit ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive qui l'y a inscrite.</p>
173	Paecilomyces <i>lilacinus</i> (Thom) Samson 1974 souche 251 (AGAL: no 89030550) No CIMAP 753	Sans objet		01/08/2008	31/07/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que nématicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le Paecilomyces <i>lilacinus</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
174		Prothioconazole No CAS 178928-70-6 No CIMMAP 745	$\geq 970 \text{ g/kg}$ Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: - Toluène: $< 5 \text{ g/kg}$	01/08/2008	31/07/2018	<p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sécurité de l'opérateur (bien qu'il n'ait pas été nécessaire de fixer un NAEQ, en règle générale, les microorganismes doivent être considérés comme des sensibilisateurs potentiels), – la protection des arthropodes non ciblés vivant sur les feuilles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prothioconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la protection de l'opérateur lors des applications par pulvérisation. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, – la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampon doivent être prises au besoin, – la protection des oiseaux et des petits mammifères. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises au besoin. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
			- Prothioconazole-destho- (2-(1-chlorocyclopropyl)-1-(2-chlorophenyl)-3-(1,2,4-triazol-1-yl)-propan-2-ol); < 0,5 g/kg (LD ₅₀)			<p>Le cas échéant, le service demande la communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informations permettant d'évaluer l'exposition des consommateurs aux dérivés métaboliques du triazole dans les cultures primaires, les cultures par assoulement et les produits d'origine animale, - une comparaison du mode d'action du prothioconazole et des dérivés métaboliques du triazole permettant d'évaluer la toxicité résultant de l'exposition combinée à ces composés, - des informations complémentaires sur le risque à long terme pour les oiseaux granivores et les mammifères résultant de l'utilisation du prothioconazole pour le traitement des semences. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le prothioconazole a été inscrit dans la présente annexe fournit ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2008/44/CE.</p>
175	Amidosulfuron No CAS 120923-37-7 No CIMA 515	3-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-1-(N-méthyl-N-méthylsulfonylaminosulfonyl) urée ou 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3- mésyl(méthyl)sulfamoylurée	≥ 970 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amidosulfuron pour d'autres usages que le traitement des prairies et des pâturages, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amidosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 22 janvier 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
176	Nicosulfuron No CAS 111991-09-4 No CIMAP 709	2-[(4,6-diméthoxyppyrimidin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)-N,Ndiméthylnicotinamide ou 1-(4,6-diméthoxyppyrimidin-2-yl)-3-(3-diméthyl-carbamoyl-2-pyridysulfonyl)urée	≥ 930 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Les utilisations peuvent être autorisées uniquement en tant qu'herbicide.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le nicosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 22 janvier 2008.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'exposition potentielle de l'environnement aquatique au métabolite DUDN lorsque le nicosulfuron est appliqué dans des régions sensibles du point de vue des conditions du sol, – à la protection des plantes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampon.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<ul style="list-style-type: none"> – à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon, – à la protection des eaux souterraines et des eaux de surface dans des régions sensibles du point de vue du sol et des conditions climatiques.
177	Clofentzine No CAS 74115-24-5 No CIMAP 418	3,6-bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine	≥ 980 g/kg (matière sèche)	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de l'examen de la clofentzine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
178	Dicamba No CAS 1918-00-9 No CIMAP 85	Acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque	≥ 850 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du dicamba, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
179	Difenoconazole No CAS 119446-68-3 No CIMAP 687	Éther de 4-chlorophényle et de 3-chloro-4-[2(RS,4RS;2RS,4SR)-4-méthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-2-yl]phényle	≥ 940 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difénocazonate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p>
180	Difubenzuron No CAS 35367-38-5 No CIMAP 339	1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl) urée	$\geq 950 \text{ g/kg}$. Impuretés: 4-chloroaniline: max. 0,03 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des organismes aquatiques, – à la protection des organismes terrestres, – à la protection des arthropodes non ciblés, y compris des abeilles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
181	Imazaquine No CAS 81335-37-7 No CIMAP 699	Acide 2-[(RS)-4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl]quinoline-3-carboxylique	≥ 960 g/kg (mélange racémique)	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'imazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
182	Lénacile No CAS 2164-08-1 No CIMAP 163	3-cyclohexyl-1,5,6,7-tetrahydrocyclopentapyrimidine-2,4(3H)-dione	≥ 975 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du lénacile, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
183	Oxadiazon No CAS 19666-30-9 No CIMAP 213	5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-isopropoxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2-(3H)-one	≥ 940 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'oxadiazon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé.
184	Piclorame No CAS 1918-02-1 No CIMAP 174	Acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
185	Pyriproxyfène No CAS 95737-68-1 No CIMAP 715	Éther de 4-phénoxyphényle et de (RS)-2-(2-pyridyloxy)propyle	≥ 970 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du piclorame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du pyriproxyfène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des arthropodes non ciblés, y compris des abeilles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p>
186	Bifénox No CAS 42576-02-3 No CIMAP 413	5-(2,4-dichlorophénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle	≥ 970 g/kg impurités: max. 3 g/kg 2,4-dichlorophénol max. 6 g/kg 2,4-dichloroanisole	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bifénox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de bifénox dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assoulement ultérieures. <p>Le cas échéant, le service demande la communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'informations sur les résidus de bifénox et de son métabolite acide 5-(2,4-dichloro-hydroxy-phén oxy)-2-nitrobenzöïque dans les denrées alimentaires d'origine animale, et sur les résidus de bifénox dans les cultures par assoulement, – d'informations complémentaires sur le risque à long terme résultant de l'utilisation du bifénox pour les mammifères herbivores. <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive 2008/66/CE.</p>
187	Diffufénican No CAS 83164-33-4 No CIMAP 462	2',4'-difluoro-2- (α,α,α -trifluoro-mtolyoxy) nicotinanilide	$\geq 970 \text{ g/kg}$	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diffufénican, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampon doivent être prises, au besoin, – à la protection des plantes non ciblées. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampon non traitées doivent être prises, au besoin.
188	Fenoxaprop-P No CAS 113158-40-0 No CIMAP 484	acide (R)-2-[4-[(6-chloro-2-benzoxazolyl) oxy]-phenoxy]-propanoïque	≥ 920 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenoxaprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008.</p> <p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – à la protection des plantes non ciblées, – à la présence de l'agent protecteur méfenpyr diéthyl dans les préparations concernant l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes, – à la persistance de la substance et de certains de ses produits de dégradation dans des zones plus froides et des endroits où des conditions anaérobiques peuvent exister. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
189	Fenpropidine No CAS 67306-00-7 No CIMAP 520	(R,S)-1-[3-(4-tert-butylphenyl)-2-methylpropyl]-piperidine	≥ 960 g/kg (racémique)	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenpropidine, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008.</p> <p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon. <p>Le cas échéant, le service demande la communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'informations sur le risque à long terme résultant de l'utilisation de la fenpropidine pour les oiseaux herbivores et insectivores. <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive 2008/66/CE.</p>
190	Quinoclamine No CAS 2797-51-5 No CIMAP 648	2-amino-3-chloro-1,4-naphtoquinone	≥ 965 g/kg impuretés: dichlore (2,3-dichloro-1,4-naphthoquinone) max. 15 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la quinoclamine pour des usages autres que ceux concernant les plantes ornementales et les plants de pépinière, en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la quinoclamine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008.</p> <p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – à la protection des organismes aquatiques, – à la protection des oiseaux et des petits mammifères. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
191	Chloridazon CAS no 1698-60-8 CIMAP no 111	5-amino-4-chloro-2-phenylpyridazine-3(2H)-one	920 g/kg Le 4-amino-5-chloro-isomer (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 60 g/kg.	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliquée à raison de maximum 2,6 kg/ha tous les trois ans, peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chloridazon, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 4 décembre 2007.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sécurité de l'opérateur, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; – la protection des organismes aquatiques; – la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites B et B1.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
192	Tritosulfuron No CAS 142469-14-5 No CIMAP 735	1-(4-méthoxy-6-trifluorométhyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-(2-trifluorométhylbenzènesulfonyl) urée	$\geq 960 \text{ g/kg}$ L'impureté découlant du processus de production ci-après peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 2-Amino-4-méthoxy-6-(trifluorméthy)-1,3,5-triazine: $< 0,2 \text{ g/kg}$	01/12/2008	30/11/2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tritosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mai 2008. Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: <ul style="list-style-type: none"> – aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, – à la protection des organismes aquatiques, – à la protection des petits mammifères. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.
193	Flutolanol No CAS 66332-96-5 No CIMAP 524	$\alpha,\alpha,\alpha\text{-trifluoro-3'-isopropoxy-o-toluaniide}$	$\geq 975 \text{ g/kg}$	01/03/2009	28/02/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du flutolanol pour des usages autres que le traitement des tubercules de pommes de terre le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flutolanil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mai 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>
194	Benfluraline No CAS 1861-40-1 No CIMAP 285	N-butyl-N-éthyl- α,α-trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine	≥ 960 g/kg Impuretés: - éthy-bury-nitrosamine: pas plus de 0,1 mg/kg	01/03/2009	28/02/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la benfluraline pour des usages autres que ceux concernant la laitue et la chicorée witloof, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la benfluraline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mai 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, – aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, – à la protection des oiseaux, des mammifères, des eaux de surface et des organismes aquatiques. <p>Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires sur le métabolisme dans les rotatrices culturales et en vue de confirmer l'évaluation des risques pour le métabolite B12 et pour les organismes aquatiques. Il veille à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la benfluraline a été incluse dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive 2008/108/CE.</p>
195	Fluazinam No CAS 79622-59-6 No CIMA 521	3-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)- α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine	≥ 960 g/kg Impuretés: 5-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)- α,α,α -trifluoro-4,6,6-dinitro-ptoluidine - Pas plus de 2 g/kg	01/03/2009	28/02/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fluazinam pour des usages autres que ceux concernant les pommes de terre, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluazinam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mai 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – accorder une attention particulière à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, – accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, – accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Au regard de ce risque identifié, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant. <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fluazinam a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive 2008/108/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques	
196	Fuberidazole No CAS 3878-19-1 No CIMAP 525	2-(2'-furyl)benzimidazole	≥ 970 g/kg	01/03/2009	28/02/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fuberidazole pour des usages autres que le traitement des semences le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fuberidazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit:	<ul style="list-style-type: none"> – accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – accorder une attention particulière aux risques à long terme pour les mammifères et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Si tel est le cas, il convient de prescrire l'utilisation d'un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol et une réduction maximale des écoulements accidentels lors de l'application. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>
197	Mépiquat No CAS 15302-91-7 No CIMAP 440	Chlorure de 1,1-diméthylpipéridinium (mépiquat-chlorure)	≥ 990 g/kg	01/03/2009	28/02/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.	

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du mépiquat pour des usages autres que ceux concernant l'orge, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépiquat, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mai 2008.</p> <p>Le service doit accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.</p>
198	Diuron No CAS: 330-54-1 No CIMAP: 100	3-(3,4-dichlorophényle)-1,1-diméthylurée	? 930 g/kg	01/10/2008	30/09/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Ne peut être utilisé que comme herbicide à des taux ne dépassant pas 0,5 kg/ha (moyenne surfacique).</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 juillet 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité de l'opérateur lorsque les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'un équipement de protection personnelle, le cas échéant, – à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
199	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>aizawai</i> SOUCHE: ABTS-1857	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>Aizawai</i> ABTS-1857 (SANCO/1539/2008) et GC-91 (SANCO/1538/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
200	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israeliensis</i> (sérotype H-14)	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
201	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> SOUCHE: ABTS 351 Collection de cul- tures: n° ATCC SD-1275 SOUCHE: PB 54 Collection de cul- tures: n° CECT 7209 SOUCHE: SA 11 Collection de cul- tures: n° NRRL B- 30790 SOUCHE: SA 12 Collection de cul- tures: n° NRRL B-30791 SOUCHE: EG 2348 Collection de cul- tures: n° NRRL B-18208	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israeliensis</i> (séro-type H-14) AM65-52 (SANCO/1540/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> ABTS 351 (SANCO/1541/2008), PB 54 (SANCO/1542/2008), SA 11, SA 12 et EG 2348 (SANCO/1543/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
202	<i>Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis</i> SOUCHE: NB 176 (TM 14-1) Collection de cul- tures: n° SD-5428	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>tenebrionis</i> NB 176 (SANCO/1545/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
203	<i>Beauveria bassiana</i> SOUCHE: ATCC 74040 Collection de cultures: n° ATCC 74040 SOUCHE: GHA Collection de cultures: n° ATCC 74250	Sans objet	Teneur max. en beauvericine: 5 mg/kg	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Beauveria bassiana</i> ATCC 74040 (SANCO/1546/2008) et GHA (SANCO/1547/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
204	<i>Cydia pomonella</i> <i>Granulovirus</i> (CpGV)	Sans objet	Micro- organismes contaminants (<i>Bacillus cereus</i>) ≤ 1 × 10 ⁶ UFC/g	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Cydia pomonella Granulovirus (CpGV)</i> (SANCO/1548/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
205	<i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>Verticillium lecanii</i>) SOUCHE: Ve 6 Collection de cultures: n° CABI (=IMI) 268317, CBS 102071, ARSEF 5128	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>Verticillium lecanii</i>) Ve 6 (SANCO/1861/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
206	<i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>Metarhizium anisopliae</i>) SOUCHE: BIPESCO 5/F52 Collection de cultures: n° M.a. 43; n° 275-86 (acronymes V275 ou KVL 275); n° KVL 99-112 (Ma 275 ou V 275); n° DSM 3884; n° ATCC 90448; n° ARSEF 1095	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>Metarhizium anisopliae</i>) BIPESCO 5 et F52 (SANCO/1862/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
207	<i>Phlebiopsis gigantea</i> SOUCHE: VRA 1835 Collection de cultures: n° ATCC 90304	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'IUCPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
		SOUCHE: FOC PG SP log 6 Collection de cultures: n° IMI 390097 SOUCHE: FOC PG SP log 5 Collection de cultures: n° IMI 390098 SOUCHE: FOC PG BU 3 Collection de cultures: n° IMI 390099 SOUCHE: FOC PG BU 4 Collection de cultures: n° IMI 390100 SOUCHE: FOC PG 4103 Collection de cultures: n° IMI 390101 SOUCHE: FOC PG97/1062/116/1.1 Collection de cultures: n° IMI 390102 SOUCHE: FOC PG B22/SP1287/3.1 Collection de cultures: n° IMI 390103 SOUCHE: FOC PG SH 1 Collection de cultures: n° IMI 390104 SOUCHE: FOC PG B22/SP1190/3.2 Collection de cultures: n° IMI 390105				PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Phlebiopsis gigantea</i> (SANCO/1863/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (')	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
208	<i>Pythium oligandrum</i> SOUCHES: M1 Collection de cultures n° ATCC 38472	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Pythium oligandrum</i> M1 (SANCO/1864/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
209	<i>Streptomyces K61</i> (anciennement <i>S. griseoviridis</i>) SOUCHE: K61 Collection de cultures: n° DSM 7206	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Streptomyces</i> (anciennement <i>Streptomyces griseoviridis</i>) K61 (SANCO/1865/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
210	<i>Trichoderma atroviride</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>) SOUCHE: IMI 206040 Collection de cultures: n° IMI 206040, ATCC 20476; SOUCHE: T11 Collection de cultures: n° Collection espagnole de culture type CECT 20498, identique à IMI 352941	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de <i>Trichoderma atroviride</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>) IMI 206040 (SANCO/1866/2008) et T-11 (SANCO/1841/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
211	<i>Trichoderma polysporum</i> SOUCHE: <i>Trichoderma</i> <i>polysporum</i> IMI 206039 Collection de cultures n° IMI 206039, ATCC 20475	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Trichoderma polysporum</i> IMI 206039 (SANCO/1867/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
212	<i>Trichoderma harzianum Rifai</i> SOUCHE: <i>Trichoderma harzianum</i> T-22; Collection de cultures n° ATCC 20847 SOUCHE: <i>Trichoderma harzianum</i> ITEM 908; Collection de cultures: n° CBS 118749	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de <i>Trichoderma harzianum</i> T-22 (SANCO/1839/2008) et ITEM 908 (SANCO/1840/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
213	<i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>) SOUCHE: ICC012 Collection de cultures n° CABI CC IMI 392716 SOUCHE: <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. viride</i> T25) T11 Collection de cultures n° CECT 20178 SOUCHE: <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. viride</i> TV1) TV1 Collection de cultures n° MUCL 43093	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>) ICC012 (SANCO/1842/2008) et <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. viride</i> T25 et TV1) T11 et TV1 (SANCO/1868/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
214	<i>Trichoderma gamsii</i> (anciennement <i>T. viride</i>) SOUCHES: ICC080 Collection de cultures: n° IMI CC numéro 392151 CABI	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Trichoderma viride</i> (SANCO/1868/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
215	<i>Verticillium albo- atrum</i> (anciennement <i>Verticillium dahliae</i>) SOUCHE: isolat de <i>Verticillium albo-atrum</i> WCS850 Collection de cultures: n° CBS 276.92	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Verticillium albo-atrum</i> (anciennement <i>Verticillium dahliae</i>) WCS850 (SANCO/1870/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p>

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
216 Abamectine No CAS 71751-41-2 Avermectine B ^{1a} No CAS 65195-55-3 Avermectine B1b No CAS 65195-56-4 Abamectine No CIMAP 495	AvermectineB1a (¹ R, ⁴ S, ⁵ S, ⁶ S, ⁸ R, ¹² S, ¹³ S, ²⁰ R, ²¹ R, ²⁴ S)- ⁶ -[^(S) - sec-bury]-21,24-dihydroxy- 5',11,13,22-tétraméthyl-2- oxo-3,7,19-trioxatétracy- clo[¹⁵ . ⁶ . ¹ . ¹⁴ , ⁸ 020, ²⁴]Pentacosa- ¹⁰ , ¹⁴ , ¹⁶ , ²² - tétraène- ⁶ -spiro- ² '-(^{5'} , ^{6'} - dihydro- ² 'H-pyran)- ¹² -yle 2,6-didésoxy-4-O-(² , ⁶ -didé- soxy- ³ -O-méthyl- α - Larabino-hexopyranosyl)- ³ - Ométhyl- α -L-arabino- hexopyranoside de (¹⁰ E, ¹⁴ E, ¹⁶ E, ²² Z) AvermectineB1b (¹ R, ⁴ S, ⁵ S, ⁶ S, ⁸ R, ¹² S, ¹³ S, ²⁰ R, ²¹ R, ²⁴ S)- ²¹ , ²⁴ - dihydroxy- ⁶ '-isopropyl- 5',11,13,22-tétraméthyl-2- oxo-3,7,19-trioxatétracy- clo[¹⁵ . ⁶ . ¹ . ¹⁴ , ⁸ 020, ²⁴]Pentacosa- ¹⁰ , ¹⁴ , ¹⁶ , ²² - tétraène- ⁶ -spiro- ² '-(^{5'} , ^{6'} - dihydro- ² 'H-pyran)- ¹² -yle 2,6-didésoxy-4-O-(² , ⁶ - didésoxy- ³ -O-méthyl- α - Larabino-hexopyranosyl)- ³ - Ométhyl- α -L-arabino- hexopyranoside de (¹⁰ E, ¹⁴ E, ¹⁶ E, ²² Z)	≥ 850 g/kg	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'abamectine pour des usages autres que ceux concernant les agrumes, les laitues et les tomates, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'abamectine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 juillet 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et éviter l'exposition alimentaire des consommateurs, – accorder une attention particulière à la protection des abeilles, des arthropodes non ciblés, des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampon et de périodes d'attente, doivent être appliquées, le cas échéant.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Le cas échéant, le service demande la communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'études approfondies concernant la spécification, – d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères, – d'informations concernant les risques pour les organismes aquatiques en rapport avec les principaux métabolites du sol, – d'informations concernant les risques pour les eaux souterraines en rapport avec le métabolite U8. <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2008/107/CE.</p>
217	Époxiconazole No CAS 135319-73-2 (anciennement 106325-08-0) No CIMAP 609	(2RS, 3SR)-1-[3-(2-chlorophényl)-2,3-époxy-2-(4-fluorophényl) propyl]-1H-1,2,4-triazole	≥ 920 g/kg	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'époxiconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 juillet 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, le cas échéant, – à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites de l'époxiconazole (triazole), – au potentiel de transport atmosphérique à grande distance, – aux risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des études complémentaires concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne de l'époxiconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, le 30 juin 2009 au plus tard, un programme de contrôle afin d'évaluer le transport atmosphérique à grande distance de l'époxiconazole et les risques afférents pour l'environnement. Les résultats de ce contrôle seront présentés à la Commission le 31 décembre 2011 au plus tard sous la forme d'un rapport de contrôle.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, des informations concernant les résidus des métabolites de l'époxiconazole dans les cultures primaires, les rotations culturelles et les produits d'origine animale et concernant les risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères herbivores.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
218	Fenpropimorphe No CAS 67564-91-4 No CIMAP 427	(RS)-cis-4-[3-(4-tert-butyl- Phényl)- 2-méthyl[propyl]- 2,6-diméthylmorpholine	≥ 930 g/kg	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpropimorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 juillet 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, telles que des restrictions du rythme de travail quotidien, – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, – à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampon, la réduction du ruissellement et l'utilisation de busses antidiérite. <p>Le cas échéant, le service demande la communication d'études approfondies en vue de confirmer la mobilité du métabolite BF-421-7 dans le sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpropimorphe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2008/107/CE.</p>

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
219 Fenpyroximate No CAS 13408-61-6 No CLMAP 695	tert-butyl (E)-alpha-(1,3-diméthyl-5-phenoxy)pyrazole-4-ylméthylèneaminoxy)-P-toluate	> 960 g/kg	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – application sur des cultures verticales présentant un risque élevé de dérive de pulvérisation, par exemple au moyen d'un pulvérisateur à pression à jet porté sur tracteur ou d'appareils tenus à la main. <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpyroximate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – accorder une attention particulière aux effets du produit sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service demande la communication d'informations complémentaires concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les risques des métabolites contenant le groupe benzyle pour les organismes aquatiques, – les risques de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques. <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpyroximate a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2008/107/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
220	Tralkoxydime No CAS 87820-88-0 No CIMAP 544	(RS)-2-[<i>(EZ)</i> -1-(éthoxyimino) propyl]-3-hydroxy-5- mésitylcyclohex-2-en-1-one	≥ 960 g/kg	01/05/2009	30/04/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tralkoxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des eaux souterraines, notamment contre le métabolite du sol R173642, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, – à la protection des mammifères herbivores. <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'informations complémentaires concernant les risques à long terme résultant de l'utilisation du tralkoxydime pour les mammifères herbivores. <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le tralkoxydime a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2008/107/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
221	Aclonifène	2-chloro-6-nitro-3-phenoxyaniline	$\geq 970 \text{ g/kg}$ L'impureté phénol peut constituer un problème toxicologique et un taux maximal de 5 g/kg est établi.	01/08/2009	31/07/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aclonifène pour des usages autres que ceux concernant les tournesols, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aclonifène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique, – à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, – aux résidus dans les rotations culturales et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, – à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Le cas échéant, le service demande la présentation d'études complémentaires sur les résidus dans les rotations culturales et d'informations pertinentes destinées à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux non ciblés.</p> <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive 2008/116/CE.</p>
222	Imidacloprid No CAS: 138261-41-3 No CIMMAP 582	(E)-1-(6-chloro-3-pyridinylmethyl)- N-nitroimidazolidin- 2-yldeneamine	≥ 970 g/kg	01/08/2009	31/07/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour protéger les organismes non ciblés, notamment les abeilles et les oiseaux, pour les utilisations en tant que traitement des semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'enrobage des semences s'effectuera exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent impliquer le recours aux meilleures techniques disponibles en vue d'exclure la libération de nuages de poussières durant le stockage, le transport et l'application, – un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de nuages de poussières lors de l'application doit être utilisé. Le service, ainsi que les services compétents pour le contrôle des semences doivent veiller à ce que l'étiquetage des semences traitées mentionne que ces semences sont traitées à l'imidacloprid et indique les mesures d'atténuation du risque prévues dans l'autorisation.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
					PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidacloprid pour d'autres usages que pour des tomates cultivées sous serre, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imidacloprid, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 26 septembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière: – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – à l'incidence du produit sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, les vers de terre et autres macro-organismes du sol et s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, – à la protection des abeilles, notamment en cas d'applications par pulvérisateurs, et s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le cas échéant, le service demande la communication: – d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les opérateurs et les travailleurs, – d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Il veille à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive 2008/116/CE.	

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
223	Métazachlore No CAS: 67129-08-2 No CIMAP 411	2-chloro-N-(pyrazol-1-ylmethyl) acet-2',6'-xylidide	≥ 940 g/kg Le toluène (impureté découlant du processus de production) Peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 0,01 %.	01/08/2009	31/07/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliquée à raison d'1,0 kg/ha seulement tous les trois ans, peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métazachlore, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 26 septembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, – à la protection des organismes aquatiques, – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12.</p> <p>Si le métazachlore est classé sous la rubrique «effets cancérogènes suspectés – Preuves insuffisantes», le service doit, le cas échéant, demander des informations complémentaires sur la pertinence des métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12 au regard du cancer.</p> <p>Il veille à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.</p>

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
224 Acide acétique No CAS: 64-19-7 No CIMAP: non attribué	Acide acétique	≥ 980 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide acétique (SANCO/2602/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
225 Sulfate d'ammonium et d'aluminium No CAS: 7784-26-1 No CIMAP: non attribué	Sulfate d'ammonium et d'aluminium	≥ 960 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate d'ammonium et d'aluminium (SANCO/2985/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
226 Silicate d'aluminium No CAS: 1332-58-7 No CIMAP: non attribué	Non disponible. Dénomination chimique: kaolin	≥ 999,8 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate d'aluminium (SANCO/2603/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
227	Acétate d'ammonium No CAS: 631-61-8 No CIMAP: non attribué	Acétate d'ammonium	$\geq 970 \text{ g/kg}$ Impuretés sensibles: au plus 10 ppm de métaux lourds sous la forme de Pb	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate d'ammonium (SANCO/2986/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
228	Farine de sang No CAS: non attribué No CIMAP: non attribué	Non disponible	$\geq 990 \text{ g/kg}$	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. La farine de sang doit être conforme au règlement (CE) no 1774/2002. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la farine de sang (SANCO/2604/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
229	Carbure de calcium No CAS: 75-20-7 No CIMAP: non attribué	Carbure de calcium Acétylure de calcium	$\geq 765 \text{ g/kg}$ Teneur en phosphore de calcium: 0,08 à 0,52 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbure de calcium (SANCO/2605/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
230	Carbonate de calcium No CAS: 471-34-1 No CIMA: non attribué	Carbonate de calcium $\geq 995 \text{ g/kg}$	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.	<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbonate de calcium (SANCO/2606/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
231	Dioxyde de carbone No CAS: 124-38-9	Dioxyde de carbone $\geq 99,9 \%$	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fumigant peuvent être autorisées.	<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du dioxyde de carbone (SANCO/2987/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
232	Benzoate de dénatonium No CAS: 3734-33-6 No CIMAP: non attribué	Benzylidéthyl[(2, 6-xyl[y]car- bamoyl) méthyl] benzoate d'ammonium	≥ 995 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du benzoate de dénatonium (SANCO/2607/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
233	Éthylène No CAS: 74-85-1 No CIMAP: non attribué	Éthène	≥ 99 %	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'éthylène (SANCO/2608/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
234	Extrait de l'arbre à thé No CAS: Huile de mélaleuque 68647-73-4 Principaux composants: terpinène-4-ol 562-74-3 γ-terpinène 99-85-4 α-terpinène 99-86-5 1,8-cinéol 470-82-6 No CIMAP: non attribué	L'huile de mélaleuque est un mélange complexe de substances chimiques	Principaux composants: terpinène-4-ol ≥ 300 g/kg γ-terpinène ≥ 100 g/kg α-terpinène ≥ 50 g/kg 1,8-cinéol traces	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait de l'arbre à thé (SANCO/2609/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
235	Résidus de distillation de graisses No CAS: non attribué No CIMAP: non attribué	Non disponible	≥ 40 % d'acides gras fractionnés Impuretés sensibles: Ni, 200 mg/kg au plus	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. Les résidus de distillation de graisses d'origine animale doivent être conformes au règlement (CE) no 1774/2002. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des résidus de distillation des graisses (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
236	Acides gras de C7 à C20 No CAS: 112-05-0 (Acide pélargonique) 67701-09-1 (Acides gras en C7-C18 et sels de potassium insaturés en C18) 124-07-2 (Acide caprylique) 334-48-5 (Acide caprique) 143-07-7 (Acide laurique) 112-07-80 (Acide oléique) 85566-26-3 (Acides gras en C8-C10, esters de méthyle) 111-11-5 (Octanoate de méthyle) 110-42-9 (Décanoate de méthyle) No CIMAP: non attribué	Acide nonanoïque Acide caprylique, acide pélargonique, acide caprique, acide laurique, acide oléique (dénominations ISO respec- tives) Acide octanoïque, acide nonanoïque, acide déca- noïque, acide dodécanoïque, acide cis-9-octadécenoïque (dénominations UICPA res- pectives) Acides gras en C7-C10, esters de méthyle	≥ 889 g/kg (acide pélargonique) ≥ 838 g/kg (acides gras) ≥ 99 % (acides gras, esters de méthyle)	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, acaricide, her- bicide et régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des acides gras (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
237	Extrait d'ail No CAS: 8008-99-9 No CIMAP: non attribué	Concentré de jus d'ail de qualité alimentaire	≥ 99,9 %	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif, insecticide et nématicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'ail (SANCO/2612/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques	
238	Acide gibberellique No CAS: 77-06-5 No CIMA: 307	(3S,3aS,4S,4aS,7S, 9aR,9bR,12S)-7,12- dihydroxy- 3-méthyl-6- méthylene- 2- oxoperhydro-4a,7- methano-9b,3-propenoïl (1,2- b)furan-4-carboxylic acid Alt: Acide (3S,3aS,4S,4aS,6S, 8aR,8bR,11S)-6,11- dihydroxy- 3-méthyl-12- méthylène- 2-oxo-4a,6- méthano- 3,8b-prop- lenoperhydroindénol (1,2-b)furanne-4- carboxylique	≥ 850 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide gibberellique (SANCO/2613/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
239	Gibberellines No CAS: GA4: 468-44-0 GA7: 510-75-8 Mélange de GA4A7: 8030-53-3 No CIMA: non attribué	GA4: Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R, 9aR,9b R,12S)-12-hydroxy- 3- méthyl-6-méthylène-2- oxoperhydro-4a,7-méthano- 3,9b-propanoazuléno[1,2- b]furanne-4-carboxylique GA7: Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R, 9aR,9b R,12S)-12-hydroxy- 3- méthyl-6-méthylène-2- oxoperhydro-4a,7-méthano- 9b,3-propénoazuléno[1,2- b]furanne-4-carboxylique	Rapport de réexamen (SANCO/2614/ 2008)	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des gibberellines (SANCO/2614/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
240	Protéines hydrolysées Hydrolysat d'urée de mélasse de betterave Hydrolysat de protéines de collagène No CAS: non attribué No CIMAP: non attribué	Non disponible	Hydrolysat d'urée de mélasse de betterave: équivalent en protéine brute minimal: 360 g/kg (36% g/g) Hydrolysat de protéines de collagène: teneur en azote organique > 240 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. Les protéines hydrolysées d'origine animale doivent être conformes au règlement (CE) no 1774/2002. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des protéines hydrolysées (SANCO/2615/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
241	Sulfate de fer Sulfate de fer (II), anhydre: No CAS: 7720-78-7 Sulfate de fer (II), monohydrate: No CAS: 17375-41-6 Sulfate de fer (II), heptahydrate: No CAS: 7782-63-0 No CIMAP: non attribué	Sulfate de fer (II)	Sulfate de fer (II), anhydre ≥ 367,5 g/kg Sulfate de fer (II), monohydrate ≥ 300 g/kg Sulfate de fer (II), heptahydrate ≥ 180 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate de fer (SANCO/2616/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
242	Kieselgur (terre à diatomées) No CAS: 61790-53-2 No CIMAP: 647	Kieselgur (terre à diatomées)	920 ± 20 g SiO ₂ /kg de terre à diatomées Au plus 0,1% de particules de silice cristalline (d'un diamètre inférieur à 50 µm)	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du kieselgur (SANCO/2617/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
243	Calcaire No CAS: 1317-65-3 No CIMAP: non attribué	Non disponible	≥ 980 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du calcaire (SANCO/2618/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
244	Méthylnonylcétone No CAS: 112-12-9 No CIMAP: non attribué	Undécane-2-one	≥ 975 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du méthylnonylcétone (SANCO/2619/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
245	Poivre No CAS: non attribué No CIMAP: non attribué	Poivre noir – Piper nigrum	Il s'agit d'un mélange complexe de substances chimiques dont la teneur en pipérine en tant que marqueur doit être de 4 % au moins.	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du poivre (SANCO/2620/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
246	Huiles végétales / Huile de citronnelle No CAS: 8000-29-1 No CIMAP: non attribué	L'huile de citronnelle est un mélange complexe de substances chimiques dont les principaux composants sont les suivants:	Impuretés sensibles: méthyleugénol et méthylisoeugénol maximum 0,1 % Citronellal (3,7-diméthyl-6-octénal) Géranioil [(E)-3,7-diméthyl-2,6-octadiène-1-ol] Citronelloil (3,7-diméthyl-6-octane-2-ol) Acétate de géranyle (acérate de 3,7-diméthyl-6-octen-1-yle)	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de citronnelle (SANCO/2621/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
247	Huiles végétales / Essence de girofle No CAS: 94961-50-2 (essence de girofle) 97-53-0 (eugénol - composant principal) No CIMAP: non attribué	L'essence de girofle est un mélange complexe de sub- stances chimiques dont le principal composant est l'eugénol.	≥ 800 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et bactéricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de girofle (SANCO/2622/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
248	Huiles végétales / Huile de colza No CAS: 8002-13-9 No CIMAP: non attribué	Huile de colza	L'huile de colza est un mélange complexe d'acides gras.	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de colza (SANCO/2623/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
249	Huiles végétales / Huile de menthe verte No CAS: 8008-79-5 No CIMAP: non attribué	Huile de menthe verte	≥ 550 g/kg sous la forme de L-Carvone	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de menthe verte (SANCO/2624/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
250	Hydrogénocarbonate de potassium No CAS: 298-14-6 No CIMAP: non attribué	Hydrogénocarbonate de potassium	≥ 99,5 %	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'hydrogénocarbonate de potassium (SANCO/2625/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
251	Putrescine (1,4-Diaminobutane) No CAS: 110-60-1 No CIMAP: non attribué	Butane- 1,4-diamine	≥ 990 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la putrescine (SANCO/2626/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
252	Pyréthrines No CAS: A) et B): pyréthrines: 8003-34-7 Extrait A: matières extractives de Chrysanthemum cinerariaefolium: 8997-63-7 Pyréthrine 1: CAS 121-21-1 Pyréthrine 2: CAS 121-29-9 cinérine 1: CAS 25402-06-6 cinérine 2: CAS 121-20-0 jasmonine 1: CAS 4466-14-2 jasmonine 2: CAS 1172-63-0 Extrait B: Pyréthrine 1: CAS 121-21-1 Pyréthrine 2: CAS 121-29-9 cinérine 1: CAS 25402-06-6 cinérine 2: CAS 121-20-0 jasmonine 1: CAS 4466-14-2 jasmonine 2: CAS 1172-63-0 No CIMAP: 32	<p>Les pyréthrines sont un mélange complexe de substances chimiques.</p> <p>Extrait A: ≥ 500 g/kg de pyréthrines</p> <p>Extrait B: ≥ 480 g/kg de pyréthrines</p> <p>Pyréthrine 1: CAS 121-21-1</p> <p>Pyréthrine 2: CAS 121-29-9</p> <p>cinérine 1: CAS 25402-06-6</p> <p>cinérine 2: CAS 121-20-0</p> <p>jasmonine 1: CAS 4466-14-2</p> <p>jasmonine 2: CAS 1172-63-0</p> <p>Extrait B: Pyréthrine 1: CAS 121-21-1</p> <p>Pyréthrine 2: CAS 121-29-9</p> <p>cinérine 1: CAS 25402-06-6</p> <p>cinérine 2: CAS 121-20-0</p> <p>jasmonine 1: CAS 4466-14-2</p> <p>jasmonine 2: CAS 1172-63-0</p> <p>No CIMAP: 32</p>	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.	<p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des Pyréthrines (SANCO/2627/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
253	Sable quartzeur No CAS: 14808-60-7 No CIMAP: non attribué	Quartz, quartz, dioxyde de silicium, silice, SiO ₂	≥ 915 g/kg Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline (d'un diamètre inférieur à 50 µm)	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sable quartzeur (SANCO/2628/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
254	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale / huile de poisson No CAS: 100085-40-3 No CIMAP: non attribué	Huile de poisson	≥ 99 %	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. L'huile de poisson doit être conforme au règlement (CE) no 1774/2002. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de poisson (SANCO/2629/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
255	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale / Graisses de mouton No CAS: 98999-15-6 No CIMAP: non attribué	Graisses de mouton	Pures graisses de mouton d'une teneur en eau de 0,18 % g/g au plus	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. Les graisses de mouton doivent être conformes au règlement (CE) no 1774/2002.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des graisses de mouton (SANCO/2630/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
256		Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale / Talloï brut No CAS: 8002-26-4 No CIMA: non attribué	Talloï brut Le talloï brut est un mélange complexe de colophane, de talloï et d'acides gras.	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du talloï brut (SANCO/2631/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
257		Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale / Brai de talloï No CAS: 8016-81-7 No CIMA: non attribué	Brai de talloï	Mélange complexe d'esters d'acides gras, de colophane et de faibles quantités de dimères et de trimères d'acides résiniques et d'acides gras	01/09/2009	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du brai de talloï (SANCO/2632/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
258	Extrait d'algues marines (anciennement «Extrait d'algues marines» et dénommé «Extrait d'algues marines») No CAS: non attribué No CIMAP: non attribué	Extrait d'algues marines L'extrait d'algues marines est un mélange complexe dont les principaux composants marqueurs sont les suivants: le mannitol, les fucoidanes et les alginates. Rapport de réexamen SANCO/2634/2008.	L'extrait d'algues marines est un mélange complexe dont les principaux composants marqueurs sont les suivants: le mannitol, les fucoidanes et les alginates.	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'algues marines (SANCO/2634/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
259	Silicate alumino-sodique No CAS: 1344-00-9 No CIMAP: non attribué	Silicate alumino-sodique: $Nax[Al(O_2)x(SiO_2)y]xH_2O$	1 000 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate alumino-sodique (SANCO/2635/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (')	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
260	Hypochlorite de sodium No CAS: 7681-52-9 No CIMAP: non attribué	Hypochlorite de sodium	10% (g/g) exprimé en chloré	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que désinfectant peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'hypochlorite de sodium (SANCO/2988/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
261	Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire Acétate de (E)-5- décén-1-yle No CAS: 38421-90-8 No CIMAP: non attribué	Groupe acétate:	Acétate de (E)-5-décén-1-yle	Rapport de réexamen (SANCO/2633/ 2008)	01/09/2009	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (SANCO/2633/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	<p>Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle No CAS: 28079-04-1 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle No CAS: 16974-11-1 No CIMAP: 422</p> <p>Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-yle No CAS: 54364-62-4 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (E)-11-tétradécén-1-yle No CAS: 33189-72-9 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (Z)-9-tétradécén-1-yle No CAS: 16725-53-4 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (Z)-11-tétradécén-1-yle No CAS: 20711-10-8 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (Z, E)-9, 12-tétradécadién-1-yle No CAS: 31654-77-0 No CIMAP: non attribué</p>	<p>Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle</p> <p>Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle</p> <p>Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-yle</p> <p>Acétate de (E)-11-tétradécén-1-yle</p> <p>Acétate de (Z)-9-tétradécén-1-yle</p> <p>Acétate de (Z)-11-tétradécén-1-yle</p> <p>Acétate de (Z, E)-9, 12-tétradécadién-1-yle</p>				

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	<p>Acétate de (Z)-11-hexadécén-1-yle No CAS: 34010-21-4 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (Z, E)-7, 11-hexadécadién-1-yle No CAS: 51606-94-4 No CIMAP: non attribué</p> <p>Acétate de (Z, E)-2, 13-octadécadién-1-yle No CAS: 86252-65-5 No CIMAP: non attribué</p> <p>Groupe alcool : (E)-5-Décén-1-ol No CAS: 56578-18-8 No CIMAP: non attribué</p> <p>(Z)-8-Dodécén-1-ol No CAS: 40642-40-8 No CIMAP: non attribué</p> <p>(E,E)-8,10-Dodécadién-1-ol No CAS: 33956-49-9 No CIMAP: non attribué</p> <p>Tétradécan-1-ol No CAS: 112-72-1 non attribué</p>	<p>Acétate de (Z)-11-hexadécén-1-yle</p> <p>Acétate de (Z, E)-7-hexadécadién-1-yle</p> <p>Acétate de (Z, E)-2, 13-octadécadién-1-yle</p> <p>Groupe alcool (E)-5-Décén-1-ol</p> <p>(Z)-8-Dodécén-1-ol</p> <p>(E,E)-8,10-Dodécadién-1-ol</p> <p>Tétradécan-1-ol</p>				

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	(Z)-11-Hexadécén-1-ol No CAS: 56683-54-6 No CIMAP: non attribué Groupe aldéhyde: (Z)-7-Tétradécénal No CAS: 65128-96-3 No CIMAP: non attribué (Z)-9-Hexadécénal No CAS: 56219-04-6 No CIMAP: non attribué (Z)-11-Hexadécénal No CAS: 53939-28-9 No CIMAP: non attribué (Z)-13-Octadécénal No CAS: 58594-45-9 No CIMAP: non attribué Mélanges d'acétates: i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle No CAS: 28079-04-1 No CIMAP: non attribué et ii) Acétate de dodécyle No CAS: 112-66-3 No CIMAP: non attribué; i) Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle No CAS: 16974-11-1 No CIMAP: 422 et	(Z)-11-Hexadécén-1-ol Groupe aldéhyde: (Z)-7-Tétradécénal (Z)-9-Hexadécénal (Z)-11-Hexadécénal (Z)-13-Octadécénal Mélanges d'acétates: i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle et ii) Acétate de dodécyle; i) Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle et				

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	ii) Acétate de dodécyle No CAS: 112-66-3 No CIMAP: 422; i) Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-ylé No CAS: 55774-32-8 No CIMAP: non attribué et ii) Acétate de (E, E)-7,9-dodécadién-1-ylé No CAS: 54364-63-5 No CIMAP: non attribué i) Acétate de (Z, Z)-7,11-hexadécadién-1-ylé et ii) Acétate de (Z, E)-7,11-hexadécadién-1-ylé No CAS: i) et ii) 53042-79-8 No CAS: i) 52207-99-5 No CAS: ii) 51606-94-4 No CIMAP: non attribué Mélanges d'aldéhydes: i) (Z)-9-Hexadécénal No CAS: 56219-04-6 No CIMAP: non attribué et	ii) Acétate de dodécyle i) Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-ylé, et ii) Acétate de (E, E)-7,9-dodécadién-1-ylé; i) Acétate de (Z, Z)-7,11-hexadécadién-1-ylé et iii) Acétate de (Z, E)-7,11-hexadécadién-1-ylé;				

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	ii) (Z)-11-Hexadécénal No CAS: 53939-28-9 No CIMAP: non attribué et iii) (Z)-13-Octadécénal No CAS: 58594-45-9 No CIMAP: non attribué; Mélanges mixtes: i) Acétate de (E)-5-décén-1-ylé et No CAS: 38421-90-8 No CIMAP: non attribué et ii) (E)-5-Décén-1-ol No CAS: 56578-18-8 No CIMAP: non attribué i) Acétate de (E/Z)-8-dodécén-1-ylé No CAS: celui des isomères distincts No CIMAP: non attribué; i) Acétate de (E)-8-dodécén-1-ylé No CAS: -(E) 38363-29-0 No CIMAP: non attribué et	ii) (Z)-11-Hexadécénal et iii) (Z)-13-Octadécénal				

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle No CAS: -(Z) 28079-04-1 No CIMAP: non attribué et ii) (Z)-8-Dodécén-1-ol No CAS: ii) 40642-40-8 No CIMAP: non attribué i) (Z)-11-Hexadécénal No CAS: 53939-28-9 No CIMAP: non attribué et ii) Acétate de (Z)-11-hexadécén-1-yle No CAS: 34010-21-4 No CIMAP: non attribué	i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle et ii) (Z)-8-Dodécén-1-ol				
262	Chlorhydrate de triméthylamine No CAS: 593-81-7 No CIMAP: non attribué	Chlorure de triméthylammonium $\geq 988 \text{ g/kg}$	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du chlorure de triméthylammonium (SANCO/2636/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.	

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
263	Urée No CAS: 57-13-6 No CIMAP: 8352	Urée	≥ 98 %	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât et fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'urée (SANCO/2637/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
264	Acétate de (Z)-13- hexadécén-11-yn-1-yle No CAS: 78617-58-0 No CIMAP: non attribué	Acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle	≥ 75 %	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle (SANCO/2649/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
265	Isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)- 7,13,16,19- docosatétraén-1-yle No CAS 135459-81-3 No CIMAP: non attribué	Isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle	≥ 90 %	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'isobutyrate de (Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle (SANCO/2650/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
266	Phosphure d'aluminium No CAS 20859-73-8 No CIMAP 227	Phosphure d'aluminium ≥ 830 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seuls les usages en tant qu'insecticide et rodenticide sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure d'aluminium peuvent être autorisés.</p> <p>En tant que rodenticide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure d'aluminium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des consommateurs; il veillera à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphure d'aluminium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté. 	

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; – à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur; – Pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux (après fumigation); – lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz; – à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol; – à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.
267	Phosphure de calcium No CAS 1305-99-3 No CIMAP 505	Phosphure de calcium	≥ 160 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A Seuls les usages en extérieur en tant que rodenticide, sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphore d'aluminium, peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de calcium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; – à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfoncissement complet des granulés dans le sol; – à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.
268	Phosphure de magnésium No CAS 12057-74-8 No CIMA 228	Phosphure de magnésium $\geq 880 \text{ g/kg}$	01/09/2009	31/08/2019	PARTIE A	<p>Seuls les usages en tant qu'insecticide et rodenticide sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de magnésium peuvent être autorisés.</p> <p>En tant que rodenticide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de magnésium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des consommateurs, il veillera à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de magnésium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté; – à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; – à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur; – pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux (après fumigation); – lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz; – à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfonnement complet des granulés dans le sol; – à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
269 Cymoxanil No CAS 57966-95-7 No CIMAP 419	1-[(E/Z)-2-cyano-2-méthoxyiminoacétyl]-3-éthylurée	≥ 970 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cymoxanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; – la protection des organismes aquatiques, il veillera à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme la mise en place de zones tampon.
270 Dodémorphe No CAS 1593-77-7 No CIMAP 300	cis/trans [4-cyclododécy]-2,6-diméthylmorpholine	≥ 950 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour les plantes ornementales cultivées en serre peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dodémorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>
271	Ester méthylique de l'acide 2,5- dichlorobenzoïque No CAS 2905-69-3 No CIMAP 686	2,5-dichlorobenzoate de méthyle	≥ 995 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en intérieur en tant que régulateur de croissance végétale et fongicide pour la greffe de vigne peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ester méthylique de l'acide 2,5 dichlorobenzoïque, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (')	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
272	Métamitron No CAS 41394-05-2 No CIMAP 381	4-amino-3-méthyl-6- phényl-1,2,4-triazine-5- one	≥ 960 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant la métamitron pour des usages autres que pour les tubercules, le service accorde une attention particulière aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la métamitron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle, s'il y a lieu; – la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; – au risque pour les oiseaux et les mammifères, ainsi que pour les plantes terrestres non visées. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, si l'y a lieu.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Le cas échéant, le service exige des informations complémentaires sur l'incidence sur les eaux souterraines du métabolite M3 présent dans le sol, les résidus dans les cultures par assoulement, le risque à long terme pour les oiseaux insectivores et le risque spécifique pour les oiseaux et les mammifères susceptibles d'être contaminés par l'ingestion de l'eau dans les champs. Il veille à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métatrone a été incluse dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.</p>
273	Sulcotrione No CAS 99105-77-8 No CLIMAP 723	2-(2-mésyl-4-nitrobenzoyl) cyclohexane-1,3-dione	≥ 950 g/kg Impuretés: – cyanure d'hydrogène: 80 mg/kg au maximum – toluène: 4 g/kg au maximum	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la sulcotrione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; – au risque pour les oiseaux insectivores, les plantes aquatiques et terrestres non visées, et pour les arthropodes non visés.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Le cas échéant, le service exige des informations complémentaires sur la dégradation dans le sol et l'eau du groupement cyclohexanodione et le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la sulcotrione a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.</p>
274	Tébuconazole No CAS 107534-96-3 No CIMA 494	(RS)-1-p-chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-pentan-3-oï	≥ 905 g/kg	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tébuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; – à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites du tébuconazole (triazole); – à la protection des oiseaux et des mammifères graminivores et des mammifères herbivores; il veillera à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques; – à la protection des organismes aquatiques; il veillera à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'IICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Le cas échéant, le service exige des informations complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel il tebuconazole a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du tébuconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'Ocde pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.</p>
275	Triadiménol No CAS 55219-65-3 No CIMAP 398	(1RS,2RS;1RS,2SR)-1-(4-chlorophenoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	≥ 920 g/kg isomère A (1RS,2SR), isomère B (1RS,2RS)	01/09/2009	31/08/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triadiménol, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la présence de N-méthylpyrrolidone dans les préparations, à l'égard de l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes à proximité; – à la protection des oiseaux et des mammifères. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, comme des zones tampon, sont appliquées s'il y a lieu.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des informations complémentaires sur la spécification; – des informations complémentaires sur l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères; – des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne chez les poissons. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le triadiménol a été inclus dans la présente annexe fournit ces informations à la Commission, le 31 août 2011 au plus tard.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du triadiménol, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen

Annexe II

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
136	Metconazole No CAS 125116-23-6 (stérochimie non définie) No CIMA 706	(1RS,5RS:1RS,5SR)-5-(4- chlorobenzyl)-2,2- dimethyl- 1-(1H-1,2,4- triazol-1- ylmethyl) cyclopentanol	≥ 940 g/kg (somme des isomères cis et trans)	01/06/2007	31/05/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 mai 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le service doit accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, – le service doit accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.